



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques**

Unité police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Perpignan, le 18 juillet 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2017199-0002**  
portant autorisation unique en application de  
l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant  
le projet de mise en place d'ouvrages à vannes sur la  
Basse permettant la navigation à Perpignan

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application n° 2014-751 du 01 juillet 2014 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation unique complète et régulière reçue le 15 mars 2016, présentée par la société « Les Barques catalanes », enregistrée sous le n° 66-2016-00008 et relative au projet de mise en place d'ouvrages à vannes sur la Basse permettant la navigation à Perpignan ;

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Agence française de la biodiversité) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017059-0002 en date du 13 février 2017, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 mars 2017 au 26 avril 2017 inclus, sur la commune de Perpignan ;

Vu l'avis favorable tacite de la commune de Perpignan ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 mai 2017;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Directeur de la société « Les Barques catalanes » en date du 28 juin 2017;

Vu les réponses du pétitionnaire en date des 4 et 7 juillet 2017 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

Considérant que l'aménagement projeté respecte la continuité écologique, les débits réservés et prend en compte le risque de crue ;

Considérant l'avis et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 24 mai 2017;

Considérant que le projet proposé est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## Arrête :

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La société « Les Barques catalanes », sise 15 avenue de la Têt à Bompas, est autorisée en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application n° 2014-751 du 01 juillet 2014, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser puis à exploiter les ouvrages définis dans son dossier de demande d'autorisation du 15 mars 2016.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant <ol style="list-style-type: none"><li>un obstacle à l'écoulement des crues (A)</li><li>un obstacle à la continuité écologique :<ol style="list-style-type: none"><li>entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</li><li>entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</li></ol></li></ol>	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <ol style="list-style-type: none"><li>sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</li><li>sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</li></ol>	Autorisation

## **Article 2 : Objet des travaux et caractéristiques des ouvrages**

La vocation de l'aménagement projeté est de permettre la découverte du centre ville de Perpignan, notamment pour des touristes ou visiteurs locaux, en naviguant sur la Basse dans des barques. Le projet est décrit comme suit :

- Trois dispositifs amovibles montés sur vérins hydrauliques permettant de créer trois zones de navigation, sur un linéaire total de près de 700 m, reliées chacune entre elles par une rampe automatique. Les ouvrages à vannes ont une largeur de 8 mètres et une hauteur de 0,8 mètres. Ils sont fixés par boulonnage dans le lit et sur les berges béton. Hors exploitation le dispositif est encastré dans le fond du lit,
- Une ouverture permanente de 0,5 m de large sur 0,2 m de haut est située à la base de chaque vanne pour préserver un débit permanent réservé de 0,3 m<sup>3</sup>/s et ainsi favoriser le transit des sédiments fins transportés par la Basse,
- Les rampes automatiques permettant le franchissement de chaque palier sont constituées d'un portique en acier type IPN, sur lequel est posé un tapis roulant automatique fonctionnant à double sens pour la montée et la descente,
- Un dispositif de sécurité manuel à crémaillère est mis en place sur chaque ouvrage, permettant de manoeuvrer l'ensemble des éléments en cas de problème d'alimentation électrique,
- Pour contrôler la hauteur de la lame déversante, au droit de chaque ouvrage à vannes, une graduation est matérialisée sur la berge en béton, tous les 5 cm entre la cote supérieure de la vanne et l'arase de la berge en béton.

## **Titre II : Prescriptions**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le projet ne doit pas pénaliser le respect des débits réservés pour les usagers situés à l'aval, la continuité écologique et les bonnes conditions d'écoulement des crues.

#### **Période d'exploitation :**

##### **Période annuelle :**

La période d'exploitation de l'installation est fixée du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et du 1<sup>er</sup> décembre au 5 janvier.

En dehors de ces périodes :

- les ouvrages à vannes sont maintenus en position basse,
- les trois rampes automatiques sont démontées et évacuées du lit de la Basse.

##### **Période commerciale quotidienne :**

L'exploitant est libre de fixer la période d'exploitation commerciale quotidienne.

Hors heures ouvrables, les ouvrages sont maintenus en position basse, les rampes automatiques en position haute et l'accès aux banquettes enherbées est interdit au public

##### **Interruption de l'activité durant la période d'exploitation :**

En cas de risque d'évènement prévisible, le gestionnaire prend toutes mesures pour assurer la sécurité du public :

- arrêt de l'exploitation,
- abaissement des vannes,
- rampes automatiques en position haute,
- évacuation éventuelle du public et du personnel.

L'accès aux installations est interdit lorsque :

- la hauteur de la lame déversante au-dessus d'un des ouvrages à vannes atteint 15 cm,
- le département est classé en vigilance orange, au regard d'un phénomène orageux, pluie, crue ou inondation par Météo France, ou à partir du niveau jaune sur Vigicrues pour la vallée de la Têt,
- la commune ou le préfet en fait la demande expresse,
- l'exploitant juge que la sécurité du public et/ou du personnel n'est plus assurée.

L'exploitation peut reprendre lorsque le débit de la Basse est inférieur à 1,2 m<sup>3</sup>/s, après la levée des alertes météo ou sur consigne des autorités.

#### **Article 4 : Mesures compensatoires**

Pour remédier aux impacts potentiels ou limiter les effets de la phase chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

- l'entreprise doit veiller au bon état des engins, ainsi qu'à la récupération des huiles et hydrocarbures, les stocker et les évacuer,
- le stationnement, l'entretien, le ravitaillement et le nettoyage des engins sont effectués sur des aires aménagées à cet effet,
- l'entreprise doit veiller à ce qu'aucun rejet ni lavage de matériel ne soit effectué dans le milieu récepteur,
- l'entreprise suit les prévisions météorologiques, et n'intervient pas sur les axes d'écoulement lors des épisodes de pluie.
- Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place en cas de pollution accidentelle pour pallier toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles.

#### **Article 5 : Exécution des travaux avant exploitation**

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art, hors période potentielle de crue, soit du 1<sup>er</sup> avril au 15 septembre.

Un mois avant tout démarrage des travaux, les modalités de mise en place des vannes doivent être transmises au service en charge de la police de l'eau, pour validation. Elles devront permettre de satisfaire le droit d'eau de l'ASA des Jardins Saint-Jacques ainsi que limiter l'impact sur le milieu naturel.

Les zones de chantier sont évacuées dès le niveau « alerte jaune » sur Vigicrues pour la vallée de la Têt.

#### **Article 6 : Récolement des travaux**

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement sont transmis en deux exemplaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – Direction départementale des territoires et de la mer.

#### **Article 7 : Entretien des ouvrages – moyens de surveillance et d'intervention**

La surveillance et l'entretien des ouvrages relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société Les Barques catalanes, maître d'ouvrage.

## **Article 8 : Sécurité publique**

Le préfet peut, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

## **Titre III : dispositions générales**

### **Article 9 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Les travaux relatifs aux ouvrages de franchissement doivent être commencés dans un délai de 3 ans à dater de sa notification. Leur délai d'exécution ne peut excéder trois ans.

### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 : Remise en état des lieux**

En cas de cessation définitive, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

#### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Perpignan ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Perpignan. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

I. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 19 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Directeur de la société Les Barques Catalanes, Monsieur le Maire de la commune de Perpignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

